

M. Edwards—Jeudi prochain—RÉSOLUTION—

Résolu.—Que, de l'avis de cette Chambre, la somme de \$5,000 reçue par sir Charles Fitzpatrick dans les années civiles 1915-16 et 1916-17 pour défrayer des débours découlant du Comité judiciaire du Conseil privé, devrait être incessamment rendue au trésor du Canada par ledit sir Charles Fitzpatrick.

*Le ministre des Finances*—Jeudi prochain—Comité général pour étudier la résolution suivante:—

Résolu.—Qu'il est expédient de décréter que la proclamation datée du 3 septembre 1914, et faite sous l'empire des dispositions de la Loi des Finances, 1914, et publiée dans la "Gazette du Canada" le 5 septembre 1914,—le paragraphe (c) excepté—(pour lequel il est pourvu plus loin)—sera maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration de deux années après la conclusion de la paix à la fin de la guerre actuelle, à moins qu'une date plus rapprochée ne soit proclamée pour sa fin: et que les dispositions du paragraphe (c) de ladite proclamation autorisant les banques chartées à émettre un excédent de circulation, comme il est défini dans ladite loi, à compter du 1er mars 1915 jusqu'au dernier jour d'août 1915 inclusivement, s'appliqueront à la période allant du 1er jour de mars 1919 inclusivement jusqu'au dernier jour d'août suivant, inclusivement, et à la même période en 1920; et les banques chartées pourront émettre tel excédent de circulation en conséquence, sujet à une cessation à la même date que celle proclamée pour la cessation de l'effet de ladite proclamation.

*Le ministre des Finances*—Jeudi prochain—La Chambre en comité pour prendre en considération la résolution suivante:—

Résolu.—Qu'il est expédient de modifier la Loi du Cours monétaire, 1910, et de pourvoir à l'étalon du poids, de la finesse et du remède d'aloï de la pièce de bronze, et que les pièces de bronze jusqu'ici frappées par autorité de la Couronne, seront maintenues en cours et jugées comme numéraire courant; et que ces stipulations viendront en vigueur à telle date qui sera prescrite par une proclamation, qui sera émise par le Gouverneur en conseil.

*Le ministre des Chemins de Fer et Canaux*—Jeudi prochain—La Chambre en comité pour prendre en considération la résolution suivante:—

Résolu.—Qu'il est expédient de modifier la "Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs", chapitre quinze des Statuts de 1918, et de décréter que nul employé des chemins de fer du gouvernement, qui est un employé au sens de la "Loi de la caisse de Prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard", et devient permanemment empêché de poursuivre ses occupations habituelles dans le service en conséquence de blessures reçues au service et pendant le travail effectif du service, n'aura droit de recevoir, sous l'empire des dispositions de la loi dont la modification est par les présentes proposée, une compensation pour semblables blessures à moins qu'il ne décide d'accepter, avant ou après ses blessures, telle compensation au lieu de l'allocation payable sous l'empire des dispositions de la loi de la caisse de Prévoyance, article douze, classe D, et ne donne avis écrit de ce choix à l'administration du chemin de fer et au bureau de la caisse de Prévoyance; A condition toutefois que les dépendants de tout tel employé qui aura ou été ou sera tué postérieurement à l'adoption de la loi dont la modification est par les présentes proposée, et qui n'aura pas choisi d'accepter telle compensation sous l'empire de la susdite loi, comme susdit, auront néanmoins droit à la compensation sous l'empire de ladite loi, tout comme si l'employé avait ainsi fait son choix.

*Le ministre de l'Intérieur*—Jeudi prochain—BILL intitulé: "Loi à l'effet de modifier la Loi de l'Irrigation."